

Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 17 novembre 2025

ooo

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CANU, Maire.

Étaient présents : MMES GUIMARD, CACHELEUX, DUBUS, GIRAUD, LOISEAU, MARQUER, LESIEUR. MM.JEHANNE, CANU, RAPATOUT.

Étaient excusés : MM. CHAUVIÈRE, JEAN.

Madame le Maire annonce l'ordre du jour.

Monsieur Patrick CANU est désigné en tant que secrétaire de séance.

Le PV de la réunion du 29 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ext Délibération n° 2025-50 : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2025-38 – ÉLARGISSEMENT DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SAEP) DE LA CHARENTONNE À BERNAY ET MENNEVAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que nous sommes membre du SAEP de la Charentonne au titre de la compétence eau potable. Une étude a été menée par ce dernier, Bernay et Menneval, en collaboration avec la société CAD'EN et D.G. Conseil, afin de travailler sur un scénario d'intégration au SAEP de la Charentonne au 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette étude, les élus des trois collectivités ont confirmé leur souhait de se regrouper au sein du SAEP de la Charentonne.

Cette nouvelle organisation administrative permettra de répondre à plusieurs objectifs :

- 1) harmoniser l'exploitation du service d'eau potable sur l'ensemble du territoire du SAEP de Charentonne étendu ;
- 2) garantir la performance du service d'eau potable sur l'ensemble du territoire du SAEP de Charentonne étendu ;
- 3) définir une politique d'animation et de protection sur l'ensemble du territoire du SAEP de Charentonne étendu ;
- 4) définir une politique d'investissement adapté aux forts enjeux techniques à relever sur l'ensemble du territoire du SAEP de la Charentonne étendu.

D'un commun accord entre les trois collectivités, il a été décidé de concrétiser ce regroupement par une adhésion de Bernay et Menneval au SAEP de la Charentonne au 1^{er} janvier 2026, avec transfert au syndicat des excédents financiers des services d'eau potable communaux. **Cette adhésion a été validée par le conseil syndical du SAEP de la Charentonne le 13 octobre 2025.**

Ce même conseil syndical a décidé d'intégrer également au SAEP de la Charentonne les communes de Saint Mards de Fresne et de Serquigny pour la partie de leur territoire alimentée par le SAEP de la Charentonne.

Ce même conseil syndical a également décidé de modifier les statuts du SAEP de la Charentonne afin de pouvoir notamment de :

- Autoriser le syndicat à avoir des missions complémentaires et accessoires,
- Modifier le nombre de représentants par membre après les élections municipales de 2026,
- Autoriser le syndicat à adhérer à un autre syndicat sans demander l'accord des assemblées des membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2013-26 portant création du SAEP de la Charentonne ;

Considérant que ce projet a été mené en concertation avec les élus des trois collectivités concernées ;

Considérant l'intérêt d'organiser la compétence en matière d'eau potable sur un périmètre administratif et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

Considérant l'intérêt d'homogénéiser le niveau de service et de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains du service public de l'eau potable sur le territoire des trois collectivités ;

Au vu du présent rapport de présentation préalable portant exposé des motifs ;

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'intégration de la commune de Menneval, le 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE les nouveaux statuts du SAEP de la Charentonne étendus applicables au 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE le transfert des excédents financiers de Menneval vers le SAEP de la Charentonne ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette adhésion et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-51 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA CHARENTONNE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé de faire partie du SAEP de la Charentonne à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il convient donc d'élire les représentants de la Commune au sein du SAEP de la Charentonne à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-7 à L. 5211-8 relatifs à la composition et au fonctionnement des syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du SAEP de la Charentonne,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein dudit syndicat,

Considérant que le nombre de délégués attribué à la commune de Menneval est de 3 titulaires et 3 suppléants,

Au vu du présent rapport de présentation préalable portant exposé des motifs ;

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

NE PROCÈDE PAS par scrutin secret aux nominations des délégués,
ÉLIT comme représentants titulaires au SAEP de la Charentonne à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- M. Noël CHAUVIERE
- M. Éric JEHANNE
- Mme Françoise GIRAUD

ÉLIT comme représentants suppléants au SAEP de la Charentonne à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- M. Patrick CANU
- Mme Catherine GUIMARD
- Mme Françoise CANU

CHARGE Madame le Maire à notifier la présente délibération au Président du SAEP de la Charentonne et d'en assurer l'exécution.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-52 : DURÉE AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ÉTUDE DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SAEP) DE LA CHARENTONNE REALISÉE EN 2023 EN VUE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant la demande du Trésor Public en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

Mme le Maire informe que, en vue du transfert de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Menneval au SAEP de la Charentonne au 1^{er} janvier 2026, le Trésor Public demande à la commune de procéder à quelques ajustements sur le budget EAU.

Dans cette optique, la commune doit amortir les frais d'étude réalisée en 2023 par le SAEP de la Charentonne sur une durée d'un an (sur l'année 2025) au lieu de deux ans et les sortir de l'actif car cet investissement n'a pas vocation à être transféré au syndicat.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'application de la durée d'amortissement d'un an sur les frais d'étude du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne au lieu de deux ans ;

SORT cet investissement de l'actif ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-53 : DM N°2- RÉGULARISATION AMORTISSEMENT FRAIS D'ÉTUDE RÉALISÉE EN 2023- Budget EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant la demande du Trésor Public en date du 23 octobre 2025 ;

Mme le Maire informe que, en vue du transfert de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Menneval au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de la Charentonne au 1^{er} janvier 2026, le Trésor Public demande à la commune de procéder à quelques ajustements sur le budget EAU.

Dans cette optique, la commune doit amortir les frais d'étude réalisée en 2023 par le SAEP de la Charentonne sur une durée d'un an (sur l'année 2025) au lieu de deux ans et les sortir de l'actif car cet investissement n'a pas vocation à être transféré au syndicat.

Afin de sortir les frais d'étude réalisée en 2023, il convient d'effectuer les opérations suivantes sur le budget primitif 2025, de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	650,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	650,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	650,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2803 : Frais d'études, de recherche et de dévelop. et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650,00 €
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	650,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	650,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	650,00 €	650,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les opérations telles qu'exposées ci-dessus.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-54 : VALIDATION DES CORRECTIONS DES AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS CONSTATÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC SUR LE BUDGET EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant la demande du Trésor Public en date du 23 octobre 2025 ;

Mme le Maire informe que, en vue du transfert de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Menneval au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) de la Charentonne au 1^{er} janvier 2026, le Trésor Public demande aux conseillers municipaux de valider la correction apportée aux amortissements antérieurs constatés sur le budget EAU telle que présentée ci-dessous :

20601 - SERVICE DES EAUX DE MENNEVAL

Écriture n° 1013582358

Schéma comptable LIBRE - SCHEMA LIBRE
 Libellé Ecriture RECTIF AMT 2803-28158
 Date de valeur 23/10/2025
 Mode de règlement
 Rubrique R3 -

Journal Journal des opérations diverses
 Total Débit 615,76 €
 Total Crédit 615,76 €
 Exercice 2025

Liste des lignes (total 3 lignes)

N°	Sens	Montant	Compte Nature	Compte Auxiliaire	Pièce
1	Crédit	389,40 €	28158		divers
2	Crédit	226,36 €	2803		E001-23
3	Débit	615,76 €	1068		

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

VALIDE la correction apportée par le Trésor Public concernant les amortissements antérieurs constatés sur le budget EAU.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Mme le Maire informe qu'une réunion concernant le transfert de la compétence eau potable aura lieu le mercredi 26 novembre en présence des représentants du SAEP de la Charentonne, d'inspecteurs du Trésor public et des maires et secrétaires des collectivités concernées.

Ext Délibération n° 2025-55 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT MME LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (BUDGET COMMUNE) (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent 2025)

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager,

de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Mme le maire, jusqu'au vote du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans les limites ci-après

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 562 750 € (< 25% x 2 251 000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Nature	Base BP 2025	Variation DM	Montant
20	Immobilisations incorporelles	100 000 €		25 000 €
204	Subventions d'équipement versées	270 000 €		67 500 €
21	Immobilisations corporelles	871 000 €		217 750 €
23	Immobilisations en cours	1 010 000 €		252 500 €
	TOTAL	2 251 000 €	0	562 750 €

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-56 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE MENNEVAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 octobre 2022,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent public et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public au terme de cet entretien.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

DÉCIDE que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-57 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE

Mme le Maire explique que le contrat d'assurance statutaire qui lie la commune et la caisse des écoles à Groupama prendra fin au 31 décembre 2025. Au vu du nombre important de congés maladie, notre dossier est considéré comme « dégradé » ; c'est pour cette raison que Groupama apporte une très importante augmentation au montant des cotisations et oblige la collectivité à changer de prestataire.

En date du 10 juillet 2025, le Centre de Gestion de l'Eure nous a adressé un courrier nous informant que le courtier RELYENS SPS avec la compagnie d'assurance CNO Assurances avait été retenu par le Conseil d'Administration et nous proposait donc d'adhérer à ce contrat qui affiche un taux de cotisation beaucoup plus raisonnable, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

Vu le courrier du CDG en date du 10/07/2025, annonçant les résultats suite à la procédure de marché négocié pour la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires et proposant à la commune d'y adhérer ;

Vu l'exposé de Mme le Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ADHÈRE à compter du 1^{er} Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

	<p>Ensemble des garanties :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décès- CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 %- Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 %- Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 %- Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 %	
OFFRE DE BASE Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	6,64 %
PRESTATION ALTERNATIVE Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	6,02 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires

	Ensemble des garanties : - Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel Indemnités journalières 100 %	
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	1,10%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Charges Patronales	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

AUTORISE Mme le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Il conviendra de calculer le taux d'absentéisme sur la commune et la caisse des écoles.

Ext Délibération n° 2025-58 : OUVERTURES DOMINICALES SUR 2026

Mme le Maire rappelle :

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 à savoir 5 ouvertures dominicales,

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-59 : PRESTATION DE COUPE DE HAIE DES PARTICULIERS

Mme le Maire explique qu'il est fréquemment observé dans des propriétés privées la présence de plantations et de végétations qui débordent sur les voies communales adjacentes et / ou leurs trottoirs.

Cet empiètement crée un danger pour la sécurité routière et ne garantit pas la sûreté et la commodité du passage, y compris pour les piétons.

En application de l'article L 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage, à la charge du propriétaire défaillant.

En vertu de l'article L2212-2-1, « peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ». L'Adjoint référent vérifiera l'état de la végétation lors d'un signalement.

La procédure de mise en demeure est précédée d'une procédure contradictoire. Dans ce cadre, le propriétaire est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai d'un mois à réception du courrier de demande d'intervention, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par le mandataire de son choix.

Passé cette date, en l'absence de résultat à la mise en demeure, il sera procédé à l'exécution forcée des travaux et les frais afférents aux opérations seront mis à charge du propriétaire. Un forfait de 500 € sera appliqué ; les propriétaires défaillants recevront une facture, sous forme de titre de recettes, qu'il conviendra de régler sur le compte du Trésor Public.

Il est rappelé que chaque propriétaire a la responsabilité de l'entretien du trottoir adjacent à sa propriété et de sa haie, ceci vaut pour le déneigement, le démoussage, la gestion des herbes folles... La commune, quant à elle, se charge du « fil d'eau » : les caniveaux notamment.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE la commune à facturer les propriétaires concernés à hauteur de 500 €, dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Ext Délibération n° 2025-60 : DÉTACHEMENT EXCEPTIONNEL POUR RÉALISATION DE PETITS TRAVAUX PAR LE PERSONNEL AGENT TECHNIQUE COMMUNAL AU PROFIT DES ADMINISTRÉS – REVALORISATION DU TARIF HORAIRE

Rappel des motifs : Délibération 2021-03 du 08 mars 2021.

Certains administrés, du fait de leur situation, peuvent avoir besoin de recourir à de la main d'œuvre pour effectuer des petits travaux de maintenance, d'entretien ou d'évacuation de déchets, etc...

Les agents techniques peuvent être partiellement mis à disposition des administrés pour accomplir ces petits travaux et ce, moyennant un tarif horaire de 18 euros.

Mme le Maire propose de réévaluer le tarif horaire pratiqué lors de la mise à disposition des administrés d'agents techniques pour accomplir des petits travaux de maintenance, d'entretien ou d'évacuation de déchets, etc... en le faisant passer à 25 euros afin de compenser les charges de personnel.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Mme le Maire à détacher du personnel technique selon les besoins des administrés, sans entraver le bon fonctionnement des tâches qui lui incombent habituellement ;

AUTORISE Mme le Maire à mettre à disposition le personnel technique en s'assurant du respect de sa sécurité et moyennant une rétribution de 25 euros par heure de prestation effectuée, au bénéfice de la commune.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	11	0	11	0	11

Mme le Maire précise que les demandes restent exceptionnelles et qu'elles concernent généralement des personnes âgées isolées.

Ext Délibération n° 2025-61 : AVIS SUR L'AUGMENTATION DE CAPACITÉ D'UN MÉTHANISEUR SUR LA COMMUNE DE BERNAY

Mme le Maire indique que la SAS TERR'ENERGIE 27 a déposé, auprès des services de la Préfecture de l'Eure, un dossier soumis à consultation pour un projet d'augmentation de capacité d'un méthaniseur situé au 1155, rue de la Pilette sur la commune de Bernay.

Actuellement, Terr'énergie traite par méthanisation environ 10 900 tonnes de matières organiques issues de l'agriculture par an, soit 29,9 t/jour. Le projet est d'augmenter la ration à 14 526 t/an, soit 39,8 t/j. En conséquence, un nouveau silo est en projet de construction pour

la réception de matières végétales agricoles, ainsi que l'implantation d'un bassin de confinement et le réhaussement de la zone de rétention.

Après épuration du biogaz, cette unité de méthanisation produit du biométhane qui est injecté après épuration dans le réseau de gaz naturel GRDF. L'énergie produite est considérée comme une « énergie renouvelable ».

Le plan d'épandage s'étend dans un rayon de moins de 13 km autour du stockage du site de méthanisation ; l'ensemble des parcelles du plan d'épandage se situe dans le département de l'Eure.

La commune de Menneval étant concernée par l'épandage pour une surface de 38,7 ha, l'avis du conseil municipal est sollicité par la Préfecture de l'Eure.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

DONNE un avis favorable au projet d'augmentation de capacité d'un méthaniseur situé au 1155, rue de la Pilette sur la commune de Bernay.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
11	0	10	1	10	0	10

Certains conseillers s'interrogent sur le côté écologique de cette activité.

**Ext Délibération n° 2025-62 : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2025-36 :
DÉCISION MODIFICATIVE N°3 : INTÉGRATION DES FRAIS D'ÉTUDES (COMPTE 203) AUX TRAVAUX EN COURS (COMPTE 231) POUR LA CONSTRUCTION DES ATELIERS ET REPRISE SUR AMORTISSEMENTS- Budget COMMUNE**

Mme le Maire explique que, suite au démarrage des travaux et à la demande du trésorier, il convient de passer les écritures de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 057.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 057.00 €	0.00 €	0.00 €
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 057.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 057.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	7 057.00 €	0.00 €	7 057.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 057.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 057.00 €
D-2803 : Amort. frais études, recherche et dév. et frais d'insertion	0.00 €	7 057.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	7 057.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	71 450.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	71 450.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	71 450.00 €	0.00 €	71 450.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	78 507.00 €	0.00 €	78 507.00 €
Total Général		85 564.00 €		85 564.00 €

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

AUTORISE Mme le Maire à effectuer les opérations telles qu'exposées ci-dessus.

Mme le Maire apporte quelques informations supplémentaires :

- Un miroir de visibilité a été installé dans l'allée des châteaux, face à la rue du calvaire pour voir les véhicules arriver. Pour ce faire, les agents ont été contraints de couper la haie du riverain.
- Des potelets ont été installés devant le bassin de rétention, rue du gros orme, car les riverains y stationnaient. Depuis, ils se garent aux abords du lotissement en cours de construction ; la police a été contactée pour verbaliser les contrevenants et le lotisseur a été prévenu puisque, désormais, cela relève du domaine privé.
- Une petite fuite de gaz a été détectée par GRDF dans la rue du château d'eau, il y a quelques mois, la vanne se situe au milieu de la route qui vient d'être refaite. Pour le côté esthétique, un plateau surélevé sera installé pour cacher la réparation. Un arrêté sera pris en début d'année car la rue du château d'eau sera barrée pendant trois semaines environ.

- Le magasin LIDL est dans l'obligation d'installer des bornes sur le parking pour recharger les voitures électriques ; le projet de départ consistait en un forage traversant la RD 6138 (route de Rouen) pour poser des réseaux hauts et basses tensions avec l'édification d'un poteau inesthétique. Le département et la commune étant contre ce projet, l'opération se fera par fonçage.
- La demande de passage à l'heure d'hiver des feux tricolores, route de Rouen, a été faite ; il sera réalisé prochainement.
- La commune est toujours en attente du devis pour la réparation de la voûte de l'église.
- Toujours concernant l'église, le mobilier est vieillissant, voire dangereux. Il conviendra de savoir à qui il appartient pour proposer de le changer.
- Le SIEGE 27 a informé la commune du changement de fournisseur d'électricité (Totalénergies) pour les bâtiments communaux à partir du 1^{er} janvier 2026.
- Il faudra prévoir, au budget principal 2026, la remise en conformité du plan et du règlement du cimetière (plan : environ 1 800€ TTC/ règlement : environ 1 920€ TTC).
- Le ravalement du couloir de l'école primaire est nécessaire. Pour remplacer la peinture et, en continuité avec les travaux déjà effectués sur une partie du mur, il a été demandé un devis pour installer des plaques plastifiées. Le montant du devis est de 7 416€ TTC à prévoir sur le budget principal 2026 si le Conseil municipal donne un avis favorable.
Le Conseil municipal a accepté que Mme le Maire signe le devis.
- Le récolement de l'archivage est à prévoir début 2026 pour un montant de 3 500€ HT + mètre linéaire ; il conviendra de le prévoir au budget principal 2026.
- La distribution des colis de Noël aura lieu les lundi 15 et mardi 16 décembre 2025 de 14h à 17h30. La liste des conseillers présents a été établie.

Fin de séance à 20h30.

M. Patrick CANU

Secrétaire de séance

Mme Françoise CANU

Maire


